

FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
27ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.27/2/Add.1  
17 juin 1991

Original: ANGLAIS

## SINISTRES EN ITALIE

### SINISTRE DU HAVEN

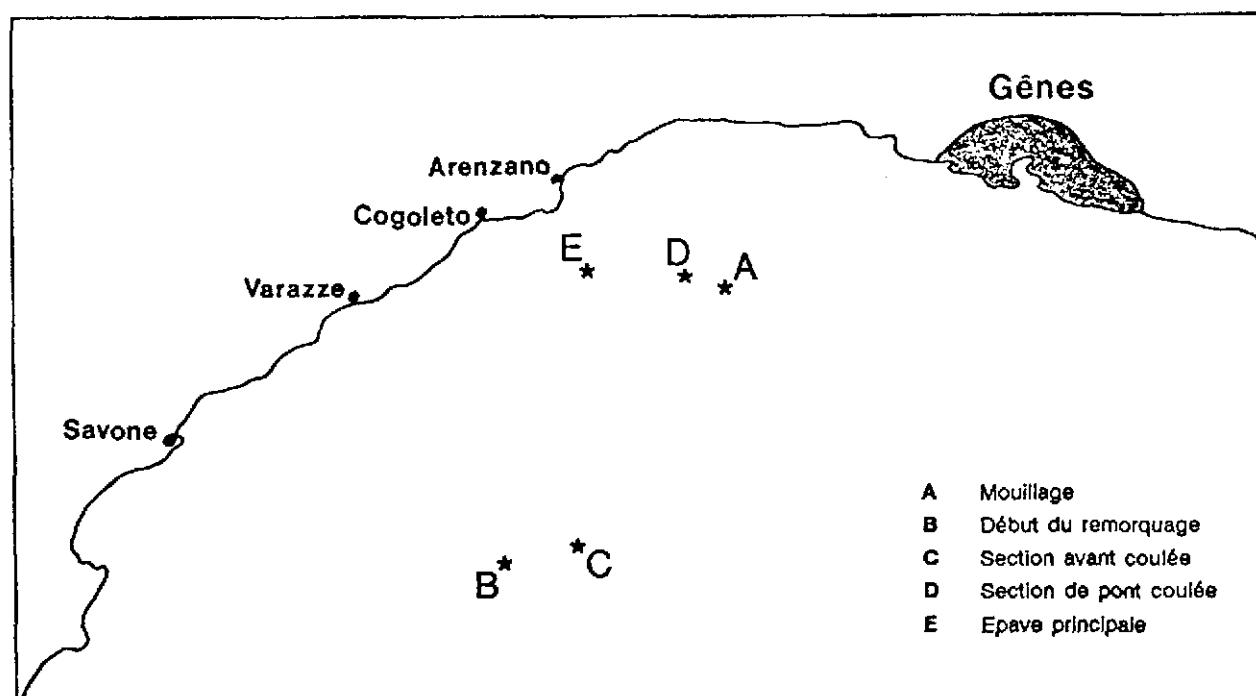
#### Note de l'Administrateur

#### Introduction

1 Depuis la publication du document FUND/EXC.27/2, certains éléments nouveaux sont intervenus en ce qui concerne le sinistre du HAVEN.

#### Opérations de nettoyage

2 Le 22 mai 1991, un contrat de nettoyage et de surveillance de la pollution a été signé entre le Gouvernement italien et un consortium d'entrepreneurs désigné par le sigle ATI. Les opérations se sont maintenant intensifiées pour finir de nettoyer la côte entre Savone et Gênes, ainsi que les bateaux salis qui se trouvaient surtout dans les ports de plaisance d'Arenzano et de Varazze. Des tentatives ont également été faites pour récupérer des plaques d'hydrocarbures reposant au fond de ces ports.



**3** Les opérations de nettoyage en France sont terminées dans la plupart des lieux qui avaient été touchés, mais il faut encore nettoyer des rochers et procéder à l'enlèvement des débris mazoutés qui ont été récupérés. Des cas de pollution légère ayant été récemment signalés dans quelques sites éloignés, on cherche actuellement à identifier la source probable de cette pollution.

**4** Les opérations entreprises pour enlever les résidus d'hydrocarbures brûlés du pont de la section principale du navire qui repose par le fond sont maintenant presque terminées. Il sera procédé à une inspection de la chambre des machines afin de vérifier l'état des citernes qui s'y trouvent et qui auraient contenu des hydrocarbures avant le sinistre mais n'ont pas pu encore être inspectées. On procédera peut-être aussi à une nouvelle inspection sous-marine de la section avant du navire.

#### Notification du Gouvernement espagnol

**5** Le Gouvernement espagnol a fait savoir au FIPOL que de petites quantités de boules de goudron et de plaques d'hydrocarbures avaient récemment été découvertes sur les côtes des îles baléares et de la Catalogne en Espagne. Le Gouvernement a déclaré que ces substances provenaient peut-être du HAVEN ou de l'AGIP ABRUZZO et que l'on ne pouvait exclure que des quantités considérables n'en arrivent jusqu'aux côtes espagnoles. Les autorités espagnoles ont prélevé des échantillons de ces boules de goudron qui sont actuellement analysés.

#### Procédure en Justice

**6** Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 19 du document FUND/EXC.27/2, le UK Club, qui est l'assureur du propriétaire du navire, a, le 29 mai 1991, constitué le fonds de limitation qui s'élève à Lit23 950 220 000, au moyen d'une lettre de garantie.

**7** Le FIPOL a fait opposition à la décision du tribunal d'ouvrir la procédure en limitation, en se réservant le droit de contester le droit du propriétaire du navire à limiter sa responsabilité. Comme cela est mentionné dans le document FUND/EXC.27/2 (paragraphe 20), l'Administrateur suit l'enquête menée par les autorités italiennes sur la cause du sinistre.

**8** En outre, le FIPOL a fait opposition à la décision prise par le tribunal de Gênes d'accepter une garantie bancaire pour la constitution du fonds de limitation. En effet, une garantie bancaire ne produisait pas d'intérêts, alors que si le montant de limitation avait été versé en espèces, il aurait pu être placé par le tribunal et aurait rapporté des intérêts au profit des tiers et du FIPOL. Le FIPOL a donc soutenu que la garantie bancaire devrait également couvrir les intérêts pendant au moins cinq ans, puisqu'on ne pouvait pas s'attendre à un jugement définitif avant l'expiration d'une telle période. Elle devrait en conséquence être accrue de façon à inclure des intérêts d'un taux de 15% par an sur cette période. Pour cette raison, le FIPOL a demandé au tribunal soit de déclarer que la garantie était insuffisante et qu'un fonds de limitation n'avait pas été validement établi, soit d'ordonner que la garantie soit accrue pour atteindre Lit42 003 500 000.

**9** Le FIPOL est intervenu dans la procédure en limitation, conformément à l'article 7.4 de la Convention portant création du Fonds.

**10** A la demande du FIPOL, du propriétaire du navire et du UK Club, le Président du tribunal de Gênes a nommé un inspecteur du tribunal auquel il a demandé d'établir l'étendue des dommages subis par la côte entre Gênes et Savone.

Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

11 Le Comité est invité à prendre note des renseignements donnés dans le présent document.

---